



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 19 décembre 2023

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités

à

**Secrétariat général en charge des ressources
humaines, de l'accompagnement des carrières
et des moyens**

Dossier suivi par :

Catherine NOIRAY-VINCENTI

Tél. : 04 95 50 34 07

Mél :

catherine.noiray-vincenti@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini

BP 808

20192-AJACCIO

CEDEX 4

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale de la Corse du Sud
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse
Mesdames et Messieurs les Conseillers
et Délégués régionaux du Recteur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré
Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia

**Objet : Demandes d'aménagement de poste de travail pour raison médicale – Année scolaire
2024/2025**

Références :

- Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 publiée au Bulletin Officiel n° 20 du 17 mai 2007

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modalités d'aménagement de poste de travail, au titre de l'année scolaire 2024/2025, pour des personnels confrontés à des difficultés de santé.

Cette circulaire s'adresse aux personnels enseignants du premier et du second degré, aux personnels d'éducation, et aux psychologues de l'éducation nationale. Sont prioritairement concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap, ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou, à titre exceptionnel, ceux dont la demande de reconnaissance est en cours auprès de la maison départementale des personnels handicapés (MDPH).

I- LES DIFFERENTS AMENAGEMENTS

A) L'allègement de service

Au terme de la circulaire sus référencée, « l'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Chaque demande fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaite poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté. »

L'allègement de service est **une mesure exceptionnelle** dont le nombre d'heures accordées ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Ainsi, l'allègement de service est octroyé au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique. Dans le cas où l'allègement est reconduit, c'est généralement de manière dégressive afin que l'agent concerné

revienne progressivement vers un service complet. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte, sans toutefois donner un droit d'accès systématique et définitif au dispositif.

B) L'aménagement du poste de travail

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleur handicapé peuvent demander à bénéficier de mesures leur permettant, soit de se maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une primo affectation en qualité de titulaire.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diversifiées, adaptées à chaque situation particulière.

Selon les cas, un aménagement d'emploi du temps peut être mis en place. De même, une adaptation des horaires peut être envisagée tout comme la mise à disposition d'une salle de classe spécifique (ex : rez-de-chaussée, salle proche d'un ascenseur, proche du CDI...).

Enfin, l'attribution d'équipements spécifiques permettant de compenser le handicap est au besoin recherchée. À titre plus exceptionnel, en fonction de la nature du handicap, une aide humaine par le biais d'une tierce personne peut être temporairement octroyée.

C) L'occupation à titre thérapeutique

Ce dispositif concerne les personnels en congés de longue maladie (CLM ou CLD) auxquels est donnée la possibilité, afin de ne pas rompre totalement le lien avec l'activité professionnelle ou, à défaut, de commencer à le rétablir, de demander à exercer une activité professionnelle dans un cadre adapté à leur situation. Cette activité ne peut excéder un mi-temps. L'intéressé doit en faire expressément la demande, même si celle-ci a pu lui être suggérée par la direction des ressources humaines, le service médical ou social, ou les corps d'inspection.

Ce dispositif est mis en place sous l'autorité et le contrôle du médecin du travail qui apprécie notamment l'intérêt qu'il peut présenter pour un agent.

La demande de l'intéressé est présentée par écrit à l'autorité compétente (Recteur ou IA-DASEN).

II- PROCEDURE ET CALENDRIER

La période de réception des demandes est ouverte du 10 janvier au 23 février 2024. Les demandes d'aménagement de poste sont à adresser **par la voie hiérarchique** au moyen de l'imprimé joint **au plus tard pour le vendredi 23 février 2024** exclusivement aux adresses suivantes :

- ✓ Pour les professeurs des écoles de la Corse du Sud :
DSDEN 2A Bd Pugliesi Conti BP 832 20192 Ajaccio Cedex 4
- ✓ Pour les professeurs des écoles de la Haute-Corse :
DSDEN 2B Bd Immeuble Le Palais de la mer 5 bis rue Chanoine Leschi BP 177, 20293 Bastia Cedex
- ✓ Pour les enseignants, CPE et Psychologues de l'éducation nationale :
Rectorat de Corse – Monsieur l'Adjoint à la Secrétaire générale, chargé des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, Bd P. Rossini, BP 808 20192 Ajaccio Cedex 4

Le supérieur hiérarchique veillera à préciser dans son avis les contraintes du service qui pourraient avoir une conséquence sur la faisabilité de l'allègement de service ou de l'aménagement d'emploi du temps ou sur la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

Après analyse de la demande par l'Adjoint à la Secrétaire générale, chargé des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, s'agissant des agents relevant du second degré, et par les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale s'agissant des personnels enseignants du 1^{er} degré, la demande sera transmise au médecin du travail qui convoquera l'agent avant d'émettre un avis sur la demande.

Chaque demande sera obligatoirement accompagnée, sous pli confidentiel, d'un certificat médical permettant au médecin du travail d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

Les décisions d'attribution d'allègement de service et d'aménagement de poste de travail seront notifiées dans le courant du mois d'avril 2024. Un groupe de travail informatif composé de représentants du personnel, du médecin du travail et de membres de l'administration se réunira préalablement.

Les demandes d'occupation à titre thérapeutique (O.T.T) sont à adresser au moyen de l'imprimé joint (annexe 2), tout au long de l'année, en fonction de l'état de santé de l'agent à l'adresse suivante :

Rectorat de Corse – Adjoint à la Secrétaire générale, chargé des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, Bd P. Rossini, BP 808 20192 Ajaccio Cedex 4

Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ou ne respectant pas la procédure d'instruction ne seront pas étudiés. Toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année sera étudiée par le médecin du travail.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Jean-Philippe AGRESTI

PJ :

- Annexe 1 – Demande d'aménagement du poste de travail
- Annexe 2 – Demande d'occupation à titre thérapeutique (O.T.T)


Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Copie pour information : Docteur Marine LACROIX - Médecin du travail